

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 03001

Numéro SIREN : 331 888 990

Nom ou dénomination : SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON - FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2022 sous le numéro de dépôt 100888

SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON - FRANCE

Société en nom collectif au capital de 79.545 euros

Siège social : 2 rue du Pont Neuf – 75001 Paris

331 888 990 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU 29 JUIN 2022

RESOLUTION DE MODIFICATION DES STATUTS

[...]

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du projet de texte des statuts amendés, décide :

- De mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dernières dispositions légales en vigueur, notamment celles de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Loi Sapin 2, de la loi Pacte du 22 mai 2019 et de la loi de simplification du droit des sociétés du 19 juillet 2019 et plus généralement celle du code de commerce ;
- De procéder, pour cette mise en conformité, à la modification des articles suivants :
 - Article 12. Commissaire aux comptes : référence aux conditions de seuils de déclenchement de l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes pour les sociétés commerciales ;
 - Article 15. Comptes : référence aux conditions de seuils fixées par la réglementation quant à l'établissement du rapport de gestion
- De modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la société et de le compléter par la vente de « produits alimentaires » et « toute activité de restauration, vente à emporter, bar, débit de boissons, café, salon de thé, etc. ». L'article 2 sera ainsi rédigé comme suit :

« ARTICLE 2

Cette société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- 1) *L'achat, la vente, le courtage, la gestion et la gérance de tous biens meubles et immeubles et plus particulièrement, l'exploitation, sous toutes ses formes, de fonds de commerce qui ont pour objet une activité de négoce, de vente, de promotion et commercialisation sous toutes ses formes (directement ou indirectement par le canal de filiales ou d'internet) :*
- *d'articles et accessoires de voyages, de maroquinerie / petite maroquinerie, de vêtements, souliers, ceintures, lunettes de soleil et accessoires généralement liés à l'activité de prêt-à-porter et de haute couture pour hommes, femmes, enfants ;*
 - *de tous produits ou objets constituant le prolongement des activités qui précèdent et notamment, dans les domaines de la lingerie, bijouterie, joaillerie et haute joaillerie, de l'horlogerie (mécanique ou non), des objets électroniques et/ou connectés, de la parfumerie, des cosmétiques et de la beauté, du sport et des loisirs ;*
 - *de tous produits ou objets attachés à l'équipement de la maison et notamment des articles de la table, de linge de maison, de décoration, de bibelots, de bougies, de meubles, de jouets et jeux, de papeterie et matériels de bureau, de produits culturels ainsi que de produits alimentaires ;*

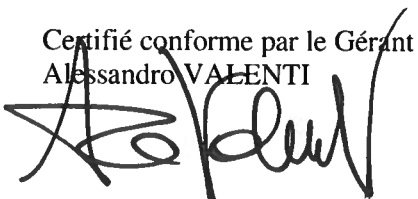
- *et plus généralement de tout autre produit de luxe et de haute qualité, connecté ou non, revêtu ou non de la marque « Louis Vuitton » ;*
- 2) *Toute activité de restauration, vente à emporter, bar, débit de boissons, café, salon de thé, etc.*
- 3) *La promotion, l'organisation et la gestion de toutes sociétés civiles ou commerciales ;*
- 4) *L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux, agricoles, miniers et immobiliers prestataires de services de toute nature, touristiques, hôteliers ;*
- 5) *L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, le dépôt, la location tant comme locataire que comme bailleuse, l'exploitation, la concession et l'apport de toutes licences de brevet ;*
- 5) *Toutes opérations d'achat, de vente, de négociation sur tous titres et valeurs quelconques, nominatifs ou au porteur, côtés ou non côtés, toutes actions, obligations, droits sociaux et parts d'intérêts et toutes autres valeurs dans toutes sociétés de chemin de fer, canaux, mines, banques, finances, industries et entreprises que ce puisse être en un mot, telles valeurs mobilières jugées convenables ;*
- 6) *Toutes souscriptions de valeurs à ces sociétés françaises ou étrangères, financières, immobilières, industrielles, minières, agricoles, immobilières, prestataires de services de toute nature. Tous apports à des sociétés françaises ou étrangères ou apports par ces tiers, personnes physiques ou personnes morales, et généralement toutes opérations sur valeurs immobilières ;*
- 7) *Toutes souscriptions de valeurs, rentes, obligations, emprunts d'état, de régions, de départements, de communes, d'établissements publics ;*
- 8) *L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, le tout pour elle-même ou pour le compte des tiers ou en participation, le placement des capitaux de la société en valeurs de toute nature ;*
- 9) *La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles, minières ou immobilières, prestataires de services de toute nature, fait toutes nouvelles demandes d'actions, obligations et parts d'intérêts dans toutes entreprises créées ou à créer ;*
- 10) *La création et le contrôle sous toutes ses formes de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles, minières ou immobilières, prestataires de services de toute nature, touristique ou hôtelières.*

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou à tous objets similaires ou connexes, ou encore susceptibles d'en favoriser l'application ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation et, dans ce cas, toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apport à des sociétés existantes, de fusion ou alliance avec elles, de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscriptions, d'achat et vente de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts et autrement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

Certifié conforme par le Gérant
Alessandro VALENTI

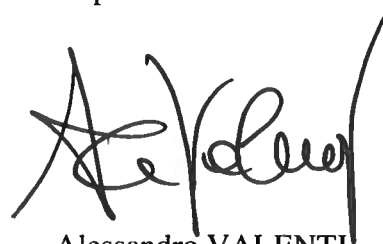


SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON - FRANCE
Société en Nom Collectif au capital de 79.545 Euros
Siège Social : 2 rue du Pont Neuf - 75001 PARIS

331 888 990 R.C.S. PARIS

STATUTS

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alessandro Valenti', written in a cursive style.

Alessandro VALENTI
Gérant

Mise à jour suivant Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2022

SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON - FRANCE
Société en Nom Collectif au capital de 79.545 Euros
Siège Social : 2 rue du Pont Neuf - 75001 PARIS

331 888 990 R.C.S. PARIS

STATUTS

Copie certifiée conforme

Alessandro VALENTI
Gérant

Mise à jour suivant Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2022

SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON – FRANCE

Société en Nom Collectif au capital de 79 545 euros

Siège Social – 2 rue du Pont Neuf – 75001 PARIS

331 888 990 RCS PARIS

STATUTS

ARTICLE 1

La Société SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON – FRANCE, Société Anonyme définitivement constituée le 8 mars 1985, a adopté, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1988 prise en conformité avec l'article 238 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, la forme de la Société en Nom Collectif, à compter du 1^{er} janvier 1989.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales ci-après énoncés et de celles qui seraient créée ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2

Cette société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- 1) L'achat, la vente, le courtage, la gestion et la gérance de tous biens meubles et immeubles et plus particulièrement, l'exploitation, sous toutes ses formes, de fonds de commerce qui ont pour objet une activité de négoce, de vente, de promotion et commercialisation sous toutes ses formes (directement ou indirectement par le canal de filiales ou d'internet) :
 - d'articles et accessoires de voyages, de maroquinerie / petite maroquinerie, de vêtements, souliers, ceintures, lunettes de soleil et accessoires généralement liés à l'activité de prêt-à-porter et de haute couture pour hommes, femmes, enfants ;
 - de tous produits ou objets constituant le prolongement des activités qui précèdent et notamment, dans les domaines de la lingerie, bijouterie, joaillerie et haute joaillerie, de l'horlogerie (mécanique ou non), des objets électroniques et/ou connectés, de la parfumerie, des cosmétiques et de la beauté, du sport et des loisirs ;
 - de tous produits ou objets attachés à l'équipement de la maison et notamment des articles de la table, de linge de maison, de décoration, de bibelots, de bougies, de meubles, de jouets et jeux, de papeterie et matériels de bureau, de produits culturels ainsi que de produits alimentaires ;
 - et plus généralement de tout autre produit de luxe et de haute qualité, connecté ou non, revêtu ou non de la marque « Louis Vuitton » ;

- 2) Toute activité de restauration, vente à emporter, bar, débit de boissons, café, salon de thé, etc.
- 3) La promotion, l'organisation et la gestion de toutes sociétés civiles ou commerciales ;
- 4) L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux, agricoles, miniers et immobiliers prestataires de services de toute nature, touristiques, hôteliers ;
- 5) L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, le dépôt, la location tant comme locataire que comme bailleuse, l'exploitation, la concession et l'apport de toutes licences de brevet ;
- 5) Toutes opérations d'achat, de vente, de négociation sur tous titres et valeurs quelconques, nominatifs ou au porteur, côtés ou non côtés, toutes actions, obligations, droits sociaux et parts d'intérêts et toutes autres valeurs dans toutes sociétés de chemin de fer, canaux, mines, banques, finances, industries et entreprises que ce puisse être en un mot, telles valeurs mobilières jugées convenables ;
- 6) Toutes souscriptions de valeurs à ces sociétés françaises ou étrangères, financières, immobilières, industrielles, minières, agricoles, immobilières, prestataires de services de toute nature. Tous apports à des sociétés françaises ou étrangères ou apports par ces tiers, personnes physiques ou personnes morales, et généralement toutes opérations sur valeurs immobilières ;
- 7) Toutes souscriptions de valeurs, rentes, obligations, emprunts d'état, de régions, de départements, de communes, d'établissements publics ;
- 8) L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, le tout pour elle-même ou pour le compte des tiers ou en participation, le placement des capitaux de la société en valeurs de toute nature ;
- 9) La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles, minières ou immobilières, prestataires de services de toute nature, fait toutes nouvelles demandes d'actions, obligations et parts d'intérêts dans toutes entreprises créées ou à créer ;
- 10) La création et le contrôle sous toutes ses formes de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles, minières ou immobilières, prestataires de services de toute nature, touristique ou hôtelières.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou à tous objets similaires ou connexes, ou encore susceptibles d'en favoriser l'application ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation et, dans ce cas, toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apport à des sociétés existantes, de fusion ou alliance avec elles, de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscriptions, d'achat et vente de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts et autrement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

- 1) La société a pour dénomination :

SOCIETE DES MAGASINS LOUIS VUITTON - FRANCE

- 2) Dans tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SNC ».

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à PARIS (75001), 2 rue du Pont Neuf.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective prise par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commence à courir à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante dix neuf mille cinq cent quarante cinq euros (79.545,00 €).

Il est divisé en cinq mille trois cent trois (5.303) parts de quinze euros (15 €) nominal chacune, souscrites et entièrement libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

LOUIS VUITTON MALLETIER	5 301 parts
SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON	2 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	<hr/> 5 303 parts

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes et des actes qui constateront l'augmentation de capital ou de cession de parts.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction de bénéfice proportionnel au nombre de parts existantes, ainsi que le droit de participer aux délibérations collectives et d'y voter. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent en quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant sur simple requête, à la demande du plus diligent, sans voie de recours possible.

Les associés ont qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Ce n'est qu'après avoir vainement mis en demeure la société, par acte extrajudiciaire, que les créanciers de celle-ci pourront poursuivre le paiement des dettes contre un associé.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers au lieu et place de la société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due concurrence contre ses co-associés.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute cession donne lieu aux modalités, formalités et publicité édictées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – FAILLITE, INCAPACITE OU INTERDICTION

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement entraîne la réduction du capital social à concurrence du montant des droits sociaux remboursés.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé est placé en état de règlement judiciaire ou de liquidation ou arrête un plan de cession totale de son entreprise, ou si, personne morale, il est mis en dissolution pour une cause quelconque.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément les pouvoirs prévus ci-dessus sauf, à s'opposer à une opération avant sa conclusion. Toutefois, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un des co-gérants est sans effet à moins qu'il ne soit établi que des tiers en aient eu la connaissance.

ARTICLE 11 – NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION D'UN GERANT

La société est gérée par un ou plusieurs gérants qui sont nommés, pour une durée déterminée ou non, par une décision approuvée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La révocation d'un gérant associé, si tous les associés sont gérants, est décidée à l'unanimité des autres gérants.

La révocation d'un gérant associé et statutaire est décidée à l'unanimité des autres associés.

Celle d'un gérant associé non statutaire ou d'un gérant non associé et non statutaire ou celle d'un gérant statutaire non associé est décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant associé révoqué peut se retirer de la société en demandant le remboursement des droits sociaux.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

Si tous les gérants démissionnent de leurs fonctions et qu'il n'est pas procédé à leur remplacement, les associés deviennent de plein droit co-gérants de la société.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre de l'audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaires ou d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés, quelle que soit leur participation dans le capital de la société.

Enfin, une minorité d'associé représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la société.

ARTICLE 13 – CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs des gérants sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

La réunion d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les comptes sociaux sont approuvés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les convocations aux assemblées sont effectuées par tous les moyens.

L'assemblée se réunit en tout endroit précisé par la convocation.

Il est possible à un associé de se faire représenter aux assemblées par toute personne de son choix.

Un procès-verbal constate les délibérations des associés. Il indique les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussions, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes. Le procès-verbal sera signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Sous réserve des dispositions des présents statuts, exigeant une majorité différente ou l'unanimité, les décisions collectives, dites « ordinaires », qui n'entraînent pas de modification directe ou indirecte des statuts sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives, dites « extraordinaire », qui entraînent modification directe ou indirecte des statuts, sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées.

Dans les dix jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, les associés doivent transmettre leur vote à la gérance par pli recommandé. L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme une abstention. Le vote s'exprime pour chaque résolution par la mention « accepté » ou « refusé » portée à la suite.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, signé par la gérance, et la réponse de chaque associé y sera annexée.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 15 – COMPTES

Conformément à la loi, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, établit un rapport de gestion écrit, sauf cas de dispense prévu par le Code de commerce, qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les comptes annuels, le rapport de gestion le cas échéant ainsi que le texte des résolutions proposées sont envoyés à tous les associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée qui doit se prononcer sur les comptes de l'exercice.

Pendant le même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance.

Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent lorsque tous les associés sont gérants.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires.

Toute somme figurant à des postes de réserves et dont l'assemblée a la disposition sont distribuables mais, les dividendes seront prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la distribution est décidée seront réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales dans les neuf mois de la clôture, sauf prorogation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Les associés ne sont pas tenus de constituer une réserve légale ; toutefois, ils peuvent décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve ou de les reporter à nouveau.

ARTICLE 17 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Tout associé peut verser des fonds dans la caisse sociale :

- avec le consentement de l'un des gérants s'il n'est pas lui-même gérant,
- avec le consentement des co-associés s'il est unique gérant.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, les associés règlent le mode de liquidation, notamment le ou les liquidateurs et fixent leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs représentent la société, ils ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés, s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

La mention « société en liquidation », le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de celle-ci, ou sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé fait élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social, où toutes assignations et significations lui seront régulièrement délivrées.